



# AIDES D'ÉTAT ET DÉLOCALISATION D'ENTREPRISES DANS L'UNION EUROPÉENNE ÉLARGIE

KARINE CHATEL \*  
PIERRE KIRCH \*\*

## *LA POLITIQUE GLOBALE FACE AU PHÉNOMÈNE DES DÉLOCALISATIONS*

### *Les différentes politiques des États face au phénomène des délocalisations Le cas de la France*

1

Une entreprise qui décide de délocaliser son activité, sa production, voire son siège social (généralement dans le but d'augmenter ses gains de productivité) se livrera d'abord à une analyse comparative de l'attractivité du territoire sur lequel elle envisage de s'installer.

Les critères d'analyse de l'attractivité dépendent certainement de son activité économique mais peuvent également être modélisés de façon à comparer les territoires et États entre eux. Cet exercice est régulièrement réalisé par de nombreux organismes publics et privés. Ainsi, divers organismes produisent des indicateurs d'attractivité fondés sur des données multiples et qui proviennent de sources nationales (ministères, banques centrales, agences de promotion, instituts de statistique ou de sondage tels l'Insee ou Ipsos en France), de cabinets d'experts (Cushman et Wakefield, KPMG<sup>1</sup>, Ernst & Young) et de sources internationales comme l'OCDE ou l'Union européenne (Commission européenne, Eurostat).

\* Direction juridique et fiscale, groupe Caisse des Dépôts et Consignations

\*\* Avocat associé, cabinet Paul, Hastings, Janofsky & Walker (Europe) LLP

Les auteurs remercient Christine Lio Soon Shun et Danièle Nardi du cabinet Paul, Hastings, Janofsky & Walker (Europe) LLP pour leur contribution à l'élaboration de cet article.



La première partie de cet article est consacrée à l'étude des éléments de réglementation et de contexte qui constituent pour les entreprises des facteurs d'attractivité lorsque celles-ci décident de délocaliser. La seconde partie traite de la question plus précise de l'impact du droit communautaire de la concurrence, l'un des droits les plus contraignants au monde, sur la compétitivité des États qui y sont assujettis. Est-ce une contrainte telle qu'elle limite l'attractivité d'un territoire ? Les études de cas développées dans cette même partie semblent prouver le contraire.

Abstraction faite des circonstances particulières dans lesquelles un territoire précis sera choisi pour l'implantation d'une activité économique<sup>2</sup>, un entrepreneur orientera sa décision selon les grands thèmes suivants :

- fiscalité ;
- coûts, niveau de formation et employabilité de la main-d'œuvre ;
- corpus de réglementation concernant la vie de l'entreprise et de son activité commerciale.

C'est à ce dernier critère, qui regroupe un grand nombre de notions, auquel nous allons plus particulièrement nous intéresser. L'une des études les plus médiatisées, « Doing Business » de la Banque mondiale, consacre à ce critère réglementaire une grande importance pour effectuer le classement d'un pays<sup>3</sup> en fonction de sa capacité à attirer les investissements.

A ce titre, il est patent que la France souffre d'une forte critique concernant sa réglementation qui est très complexe<sup>4</sup>. En revanche, on reconnaît aux textes français une grande efficacité en termes de protection des investissements, des idées (brevets, droits d'auteur) et des contrats (tribunaux).

L'ensemble des règles et procédures qui constitue un environnement réglementaire avec ses caractéristiques propres inclut la discipline de la concurrence. Dans le cadre de leur développement économique territorial, les États, quels qu'ils soient, cherchent à rendre leur territoire attractif et à protéger leurs entreprises nationales. En Europe, ces politiques nationales doivent toutefois se conformer aux règles de libre concurrence qui ont été adoptées par l'Union européenne.

Quel est l'effet de la politique de concurrence sur les investissements internationaux ? Les recherches publiées à ce sujet, à partir des guides « Doing Business » de la Banque mondiale, ou encore la récente étude « Tableau de bord de l'attractivité de l'Europe » pour les investissements (réalisée par l'Agence Française pour les Investissements Internationaux en coopération avec son homologue allemand « Invest in Germany »)<sup>5</sup> ne prennent pas directement en compte la politique de concurrence en tant qu'indicateur d'attractivité. On verra par la suite qu'un tel volet de l'environnement réglementaire ne peut être négligé ; la discipline des

aides d'État notamment, parmi les différentes branches du droit de la concurrence, peut avoir un poids considérable dans ce choix.

*La politique d'aides d'État de l'Union européenne  
et les délocalisations*

L'une des tâches de la politique européenne de concurrence est d'empêcher les distorsions que les subventions données par les États aux entreprises pourraient produire dans le libre jeu du marché.

Dans l'Union européenne, les aides d'État sont en principe interdites par l'article 87 du Traité CE. En effet, dès les origines de l'intégration européenne, de telles aides ont été perçues comme des « produits dopants » pour les opérateurs de marché. Il ne fait pas de doute qu'en apportant des ressources financières à une entreprise qui n'en disposerait pas autrement, celle-ci bénéficie d'un avantage concurrentiel direct par rapport aux autres<sup>6</sup>. A travers cette interdiction de principe, le Traité CE souhaite ainsi prévenir les excès d'interventionnisme des pouvoirs publics dans l'économie, et ceci non seulement pour promouvoir le développement d'une vraie économie de marché, mais aussi pour garantir la solidarité entre États membres. En d'autres termes, les dispositions sur les aides d'État ont été motivées par le souci de ne pas permettre aux États plus grands et plus riches de « doper » leurs champions nationaux d'une manière que les petits États n'auraient jamais pu se permettre. De ce point de vue, la discipline originaires des aides d'État envisageait déjà les effets potentiellement négatifs liés aux délocalisations à l'intérieur même de la Communauté.

Le sujet est certes sensible pour les États membres qui sont en compétition entre eux au niveau de la zone de l'Union mais également au niveau mondial. Suite au sommet de Lisbonne de 2000 au cours duquel les États membres ont défini leurs priorités en la matière, la Commission, gardienne du Traité, a donc lancé son plan d'action sur les aides d'État en 2005 sur le thème « *moins nombreuses mais mieux ciblées* »<sup>7</sup>.

En effet, et par exception au principe, certaines aides d'État peuvent être considérées comme compatibles avec le Traité (article 87(2) et (3) CE). C'est notamment le cas des aides aux régions défavorisées, classées selon leur appartenance aux zones éligibles pour les fonds structurels (article 87 (3) a) CE) ou leur faiblesse économique par rapport à la moyenne nationale (article 87 (3) c) CE). Ces dernières ont fini par constituer, comme on le verra par la suite, un stimulus non négligeable pour les entreprises qui souhaitent se délocaliser dans l'Union européenne.

Néanmoins, le Commissaire européen à la concurrence, Neelie Kroes, a tout récemment déclaré que « *les critères d'aides d'État figurent bien en*



*bas de la liste des facteurs influençant le[s] choix d'investissement*»<sup>8</sup>. Est-ce à dire que l'octroi d'aides publiques (sous forme d'avantages fiscaux par exemple) à une entreprise étrangère qui viendrait s'installer sur son territoire est un facteur à ignorer ? Certainement pas.

Le ministre allemand de l'Économie Michael Glos partage cet avis. Dans un entretien récent avec l'agence allemande DPA, il déplorait que l'Union européenne fût en concurrence avec des puissances économiques bien plus subventionnées, mettant en garde la Commission contre une politique trop stricte en matière d'aides d'État<sup>9</sup>.

En France, le rapport d'information du Sénat de 2004 symboliquement intitulé « *Délocalisations : pour un nouveau néo-colbertisme européen* »<sup>10</sup> avait montré du doigt la « primauté » conférée à la politique de concurrence de l'Union européenne par rapport aux autres politiques tout autant, voire plus, importantes telles que la politique industrielle. L'étroite vigilance de la Commission relative aux aides d'État en particulier a été analysée comme étant une entrave au développement économique des pays membres<sup>11</sup>.

Bruxelles et les capitales européennes ne peuvent qu'avoir des approches et des intérêts différents sur la question. D'un côté, la Commission ne fait qu'appliquer des règles assez complexes qui lui accordent par ailleurs une grande marge de discrétion lors de l'évaluation de la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur. De l'autre, les gouvernements ont parfois du mal à accepter l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire alors qu'ils doivent faire face presque quotidiennement au désarroi social et économique provoqué par les délocalisations. Se voir priver d'un outil de lutte qu'ils estiment très efficace, les aides, pour attirer les investissements peut s'avérer frustrant.

Quel est l'équilibre entre ces deux approches ? Les exemples suivants sont tirés d'aides d'État récemment accordées dans des contextes de délocalisation d'entreprise et leur étude nous permettra de tirer des conclusions quant à l'influence de la politique de concurrence, notamment des aides d'État, sur les phénomènes de délocalisation dans l'Union européenne.

#### *ANALYSE DE L'IMPACT DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT SUR LES DÉLOCALISATIONS*

##### *Les aides pour attirer les moyens de production délocalisés de l'industrie de l'automobile : le cas de l'usine Peugeot de Trnava en Slovaquie*

La Slovaquie peut être citée comme un cas emblématique, faisant figure de la nouvelle « *Detroit de l'Europe* »<sup>12</sup>. La petite ville de Trnava en est le fer de lance. Le groupe PSA Peugeot Citroën y a inauguré en



2006 une usine importante<sup>13</sup>, la plus récente et moderne du groupe, destinée à produire le populaire modèle « 207 » de Peugeot.

Cette voiture aurait dû à l'origine être produite en Angleterre, à Ryton, dans la région des West Midlands. C'est là où son prédécesseur « 206 » était assemblé, mais avec la décision de Peugeot de délocaliser l'activité de production à Trnava, le site de Ryton a été fermé.

La délocalisation n'était pas seulement motivée par le plus faible coût de la main-d'œuvre et par le niveau d'imposition fiscale très bas<sup>14</sup>. L'État slovaque était aussi de la partie, injectant des ressources publiques dans le projet : sur les 700 millions d'euros investis, environ 105 venaient d'aides gouvernementales<sup>15 16</sup>.

Au total, les aides accordées par l'État slovaque ont couvert 15 % des coûts d'investissement pour l'usine. Ce pourcentage était en ligne avec les règles européennes sur les aides régionales, la région de Trnava faisant partie des régions les plus pauvres de l'Union<sup>17</sup>. À ce titre, elle pouvait donc utiliser ses ressources publiques à hauteur de ce plafond pour inciter le projet à se concrétiser.

Or, dès décembre 2002, les autorités britanniques avaient reconnu les risques d'une délocalisation imminente de la production du nouveau modèle « 207 » du site de Ryton à la Slovaquie et avaient fait part à la Commission de leurs craintes. Partant, elles lui avaient notifié leur intention d'octroyer une aide d'État en faveur de l'usine de Ryton, précisément pour contrecarrer une éventuelle délocalisation<sup>18</sup>.

Initialement, la Commission considéra le risque perçu par les autorités britanniques comme improbable : « *À ce stade de la procédure, la Commission doute que le site de Trnava puisse réellement être considéré comme une alternative viable à Ryton pour l'investissement envisagé* »<sup>19</sup>. La suite prouva le contraire.

La décision finale, prise seulement en septembre 2004<sup>20</sup>, autorisait l'octroi d'une aide à l'usine de Ryton à hauteur de 14,41 millions de livres sterling. Entre-temps toutefois, la décision de Peugeot avait été prise, et les travaux à Trnava étaient déjà commencés.

En plus des délais nécessaires pour mener à terme ce genre de procédure, la décision de Peugeot a été grandement influencée par le niveau d'intensité de l'aide. Selon les paramètres d'intensité des aides applicables à la région West Midlands, l'aide pour le site de Ryton, finalement approuvée en 2004, n'aurait pu atteindre que 10 % des coûts admissibles. La région de Trnava, plus pauvre, permettait d'obtenir un plafond d'aides allant jusqu'à 15 %. Cette différence de 5 % en faveur de la région slovaque<sup>21</sup> constituait un appât trop attrayant pour que Peugeot puisse l'ignorer et a certainement pesé dans la balance lorsque la direction de Peugeot a dû choisir l'heureuse élue.

Cette différence dans l'intensité de l'aide se justifie par l'existence



de la politique de cohésion au sein de l'Union européenne et répond à un impératif de solidarité auquel a souscrit tout « ancien » État membre au moment de l'adhésion des pays de l'Est de l'Europe à l'Union.

*Analyse sectorielle : les aides aux réseaux Internet contribuent-elles à la délocalisation ?*

La connexion haut débit aux services de télécommunication constitue aujourd'hui un des aspects essentiels de l'attractivité d'un territoire dans un monde des affaires de plus en plus dématérialisé.

En France, par la loi du 21 juin 2004, un nouvel article L1425-1 a complété le Code général des collectivités territoriales et a prévu que les collectivités qui constatent une défaillance de moyens de télécommunications sur leur territoire, peuvent subventionner la construction des infrastructures nécessaires et gérer l'accès à ces installations<sup>22</sup>. De fait, l'intervention de la collectivité doit être limitée aux infrastructures. Il convient en outre, en préalable à son intervention, qu'elle puisse démontrer l'insuffisance d'initiatives privées (par appel d'offres déclaré infructueux).

Il semble dès lors que cette nouvelle possibilité pour les collectivités n'entrave pas la libre concurrence puisque cela ne constitue qu'une faculté supplémentaire de favoriser l'essor du développement économique de son territoire. Pour être certain de l'analyse qui en serait faite à Bruxelles, les premiers dossiers français ont été notifiés à la Commission européenne<sup>23</sup> et, dans la droite ligne de l'arrêt Altmark<sup>24</sup>, la Commission a satisfait les professionnels et les personnes publiques en appliquant la nouvelle jurisprudence concernant les Services d'intérêt économique général (« SIEG ») à ce domaine.

La Commission a reconnu qu'il s'agissait bien d'un SIEG qui pouvait être confié à une personne privée, choisie suite à un appel d'offres. Elle a estimé que le projet pouvait bénéficier de subventions publiques et que le concessionnaire pouvait recevoir une compensation financière. Cette dernière n'est pas qualifiée d'aide d'État dès lors qu'elle est calculée préalablement à l'appel d'offres et de façon précise pour couvrir les frais inhérents aux impératifs de service public.

Dans d'autres cas concernant les infrastructures pour le haut-débit, les conclusions n'ont pas été les mêmes. En effet, alors qu'une collectivité locale écossaise avait mis en place une infrastructure de télécommunication permettant un accès pour les entreprises locales aux services de télécommunication, la Commission n'a pas remis en cause la délégation de service public mais plutôt l'avantage injustifié que cette infrastructure publique allait apporter aux entreprises locales<sup>25</sup>. Selon son analyse, les entreprises qui utiliseraient le réseau public bénéficieraient de prix



bas du fait des subventions versées au projet ce qui, par conséquent pourrait constituer pour les entreprises un allègement de charges et donc une aide.

Il subsiste donc une insécurité juridique pour les collectivités publiques qui pourraient en déduire que toute intervention pour rendre leur territoire attractif pourra être considérée comme une aide d'État discriminante devant être notifiée à Bruxelles.

Où se situe alors la frontière entre les aides qui bénéficient à tous et donc tout autant aux entreprises étrangères, et celles qui ne profitent qu'aux entreprises locales car le territoire n'attire pas encore assez de sociétés étrangères ? En outre, les pays étrangers hors du territoire de l'Union ne sont pas soumis à cette réglementation des aides d'État et au contraire investissent massivement dans les infrastructures et les services pour attirer des entreprises.

#### *ATTIRER LES INVESTISSEMENTS DÉLOCALISÉS SANS LES AIDES : LE CAS DE L'ESTONIE*

L'Estonie a connu au cours de la décennie écoulée une croissance très soutenue qui, en moyenne annuelle, a dépassé 6 % depuis 1999 pour atteindre jusqu'à 10 % dans la deuxième moitié de 2005<sup>26</sup>. Sans aucun doute, il s'agit d'une croissance supérieure à la moyenne européenne, tirée par une vive consommation intérieure et des exportations soutenues, et qui doit beaucoup à une intégration régionale réussie avec les autres pays de la Baltique.

Néanmoins, l'autre facteur déterminant de cette croissance se trouve ailleurs et plus précisément dans l'attractivité exercée sur les investissements étrangers par ce territoire, et leurs effets induits sur l'économie. Aussi, à défaut d'aides publiques massives aux investissements, le « miracle » estonien s'explique par d'autres facteurs, parmi lesquels les plus significatifs sont :

- un environnement macroéconomique solide ;
- des privatisations réussies ;
- un cadre juridique favorable aux investissements étrangers ;
- une fiscalité attractive.

La somme des investissements étrangers en Estonie atteint les 5 200 euros par habitant (fin 2004), l'un des montants les plus élevés parmi les nouveaux pays membres de l'Union européenne. Le flux des investissements a atteint en 2006 un chiffre record avec plus de deux milliards d'euros, essentiellement animé par les secteurs de la banque et de l'immobilier, mais également par le secteur des technologies de l'information<sup>27</sup>.

C'est une politique volontariste en faveur des technologies de



l'information qui préside à l'attractivité du territoire estonien en matière de choix d'investissements étrangers. Quelques données pour en témoigner : les premières « e-élections » se sont tenues en 2005 et 2007 au plan local puis national, le « Digital Signature Act » est entré en vigueur dès décembre 2000 suivi de la « e-facturation » en juillet de la même année, les services fiscaux en ligne datent déjà du printemps 2001 et 80 % de la population utilise désormais les services de leur banque en ligne<sup>28</sup>.

En complément, l'Estonie mène une politique institutionnelle très active et institutionnalisée en faveur de la promotion des investissements<sup>29</sup>. Les lignes directrices de cette politique d'investissements s'articulent autour de trois axes : des droits égaux pour les investisseurs étrangers, le droit d'acheter et de posséder des biens fonciers, et une absence de restriction au rapatriement des profits.

La politique d'aides d'État existe certes, mais est très ciblée sur des projets précis : R&D, soutien aux projets d'infrastructures techniques en dehors de la capitale, aux réseaux de communication ou d'énergie. Ces aides sont limitées, visent les PME/PMI, sont conditionnées au développement et à l'expansion des entreprises concernées, et doivent conduire à des créations d'emplois.

En somme, le modèle estonien combine harmonieusement des aides publiques issues pour l'essentiel des fonds européens, et non de l'État, qui restent limitées et très ciblées aux secteurs jugés prioritaires, et un environnement général des affaires piloté de façon à le rendre favorable aux investissements.

En aucun cas ces aides ne sont une pré-condition aux délocalisations, mais constituent plutôt l'un des vecteurs d'accompagnement de la stratégie de développement retenue en faveur de l'innovation.

La Commission essaye de nos jours de donner davantage de motivations économiques pour les décisions qu'elle prend dans le cadre de sa politique de concurrence. L'introduction d'outils plus raffinés d'analyse économique fait désormais partie intégrante de la politique de concurrence, y compris dans le secteur des aides d'État. Selon le Plan d'Action de la Commission en matière d'Aides d'État<sup>30</sup>, les aides publiques peuvent être plus facilement justifiées par rapport au droit communautaire si elles visent à remédier à une « défaillance du marché » (« market failure »).

L'enjeu consiste à admettre qu'une délocalisation d'envergure telle que celle qui a affecté l'usine Peugeot de Ryton devrait être considérée d'emblée, ou du moins avec un certain degré de présomption, comme une défaillance du marché, au vu des lourds coûts sociaux qu'elle



entraîne dans un ou plusieurs États membres. Ceci pourrait contribuer tant à une accélération et à l'adaptation à la réalité du marché des procédures d'approbation de la part de la Commission qu'à une nouvelle approche aux délocalisations, plus soucieuse d'éviter la concurrence sociale, ou pire le « dumping social » entre États membres. Autrement, la politique de concurrence court le risque de contrecarrer elle-même le principe de solidarité entre les États membres qui est à l'origine d'autres politiques de l'Union, telle que celle de cohésion sociale.

## NOTES

1. Étude disponible sur leur site [www.choixconcurrentiels.com](http://www.choixconcurrentiels.com) : Les coûts de démarrage et d'exploitation, après impôts, y sont comparés sur une période de 10 ans.
2. Circonstances telles qu'une production ciblée à un territoire (exemple : construction des triporteurs Piaggio en Inde) ou une main-d'œuvre unique pour une production de marchandises très spécifique (artisanat à réputation mondiale).
- 3 En effet, les dix critères choisis par la Banque mondiale sont les suivants : (1) création d'entreprise, (2) octroi de licences, (3) embauche de travailleurs, (4) conditions de transfert de propriété, (5) obtention de prêts, (6) protection des investisseurs, (7) paiement des impôts, (8) commerce transfrontalier, (9) exécution des contrats, (10) conditions de fermeture d'une entreprise. Mais on pourrait ajouter d'autres critères concernant, à titre d'exemple, la bonne qualité des services publics, une stabilité politique, l'existence d'institutions financières de confiance et des places financières compétitives, et la proximité de nouveaux marchés.
4. Rapport CPCII 2005 suite à une enquête d'opinion auprès de chefs d'entreprises.
5. Tableau de bord de l'attractivité en Europe AFII, mars 2007 - disponible sur : [www.afii.fr](http://www.afii.fr).
6. Pour être une aide d'État, une mesure quelle qu'elle soit, émanant de l'autorité publique, doit avoir les caractéristiques suivantes : (1) réaliser un transfert de ressources de l'État ; (2) donner un avantage économique au destinataire sans contrepartie ; (3) avoir un caractère sélectif, c'est-à-dire que les mesures ne doivent pas concerner toutes les entreprises en tout secteur économique ; (4) avoir un effet sur la concurrence et les échanges entre États membres. Il appartient à la Commission de prouver que ces conditions sont satisfaites pour sanctionner une mesure comme étant une aide d'État interdite par le Traité CE.
7. Plan d'action dans le domaine des aides d'État - Des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées : une feuille de route pour la réforme des aides d'État 2005-2009 COM(2005) 107 final. Disponible sur [http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/reform/saap\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/reform/saap_fr.pdf) (15/06/07).
8. Neelie Kroes, discours intitulé « State aid and globalisation - the competition perspective » Informal Competitiveness Council, Wurzburg, 28 avril 2007.
9. « Délocalisations : augmenter les aides publiques n'est pas la solution », par Prometheus, le 29 avril 2007, disponible sur : <http://www.promethee.fr/index.php?2007/04/29/808-delocalisations-augmenter-les-aides-publiques-n-est-pas-la-solution-kroes> (15/06/07).
10. Disponible sur : [http://www.senat.fr/rap/r03-374/r03-374\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r03-374/r03-374_mono.html) (15/06/07).
11. « La Commission européenne a bâti un corpus de règles conduisant finalement à restreindre, sans doute de manière excessive, la faculté des États membres à soutenir, dans l'intérêt public, un certain nombre de secteurs productifs ». Op. cit., voir note précédente.



12. International Herald Tribune : «A 'Detroit' for Europe takes place in Slovakia» par Mark Landler, 13 avril 2004.

13. Source : Wikipedia [http://fr.wikipedia.org/wiki/Peugeot\\_-\\_Citro%C3%ABn\\_Trnava](http://fr.wikipedia.org/wiki/Peugeot_-_Citro%C3%ABn_Trnava) (15/06/07).

14. Le salaire minimum en Slovaquie est de 183 euros par mois et le salaire moyen de 450 euros, alors que le salaire de l'opérateur à la chaîne chez PSA serait de 350 euros. Chez Volkswagen, les salaires slovaques seraient ainsi de 85 % inférieurs à ceux de ses employés allemands. En outre, l'impôt au taux unique (la « flat tax ») pour les revenus et les entreprises est fixé en Slovaquie à seulement 19 % Source : Wikipedia [http://fr.wikipedia.org/wiki/Peugeot\\_-\\_Citro%C3%ABn\\_Trnava](http://fr.wikipedia.org/wiki/Peugeot_-_Citro%C3%ABn_Trnava) (15/06/07).

15. *Ibidem.*

16. Selon « L'Humanité », L'État slovaque a garanti, entre autres : l'indemnisation de 200 propriétaires qui ont été expropriés pour faire de la place à l'usine ; la rénovation des routes et des réseaux d'eau et d'électricité demandée par Peugeot ; et maintes autres subventions versées aux collectivités locales à différents titres. Données tirées par « La facture du forcing à la délocalisation », l'Humanité, 30/04/2004, disponible sur : <http://www.humanite.fr/journal/2004-04-30/2004-04-30-392863> (15/06/07).

17. Le PIB per capita atteignait en 2006 à peine 50,1 % de la moyenne EU-25.

18. La notification des aides d'État ex Art.88 TCE sert à mettre la Commission en condition d'en arrêter ou pas la compatibilité avec le marché intérieur ; avant que la Commission ne donne son feu vert, aucune aide ne peut être octroyée.

19. Communiqué de presse de la Commission du 30 avril 2003, IP/03/592, « Enquête sur une aide prévue en faveur de l'usine de Peugeot à Ryton (West Midlands) »

20. Décision de la Commission du 22 Septembre 2004 concernant l'aide d'État que le Royaume-Uni envisage de mettre exécution en faveur de Peugeot Citroën Automobiles UK Ltd, JOCE L 95/96 2005. [notifiée sous le numéro C (2004) 3349] (2005/301/CE).

21. L'investissement pour Ryton était prévu pour un montant de 146,83 millions de livres sterling (environ 217,26 millions d'euros) (Source : décision de la Commission citée en note 11) ; celui pour Trnava, du type « greenfield », a atteint comme l'on a vu 700 millions d'euros environ.

22. La fourniture des services de télécommunications est en revanche exclue du champ d'intervention des collectivités qui ne peuvent donc pas non plus la déléguer.

23. Décision de la Commission européenne n° 381/2004 du 16 novembre 2004.

24. Décision de la CJCE du 24 juillet 2003, Altmark Trans GmbH, affaire n° C-280/00.

25. Décision de la Commission européenne n° 213/2003 du 9 septembre 2004, point 38 : « *The commission considers that the project grants an economic advantage to the telecom operators and the service providers, which can at least partially translate into an economic advantage for the enterprises in the business parks.* ».

26. D'après une étude de la Commission européenne, l'économie estonienne va expérimenter une croissance de 9,5 % en 2007, réalisant ainsi le taux de croissance le plus élevé de toute l'Union européenne.

27. Données disponibles sur le site [www.investinestonia.com](http://www.investinestonia.com)

28. <http://www.investinestonia.com/pdf/uldpreskodulehele.pdf>

29. C'est la Fondation pour le développement de l'entreprenariat (EAS), qui est chargée des aides aux entreprises, ainsi que de la promotion des investissements. Action soutenue par la Fondation pour le développement de l'esprit d'entreprise (Ettevõtluse Arendamise Sihtasutusega) qui agit en partenariat avec l'organisme d'utilisation des fonds européens pour créer un cadre incitatif à l'investissement.

30. Plan d'action dans le domaine des aides d'État - Des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées : une feuille de route pour la réforme des aides d'État 2005-2009 COM(2005) 107 final. Disponible sur [http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/reform/saap\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/reform/saap_fr.pdf) (15/06/07).